



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communes associées

Question écrite n° 43961

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'application de la circulaire du 21 juin 2004. Il apparaît selon les règles de représentation que les communes associées se trouvent surreprésentées non seulement par rapport à la plus grande commune des communes associées, mais également par rapport aux communes indépendantes de même importance. Certains élus ayant fait part de leurs interrogations sur ce qui leur apparaît comme une inégalité, il lui demande de l'éclairer sur cette disposition.

Texte de la réponse

L'article L. 290-1 du code électoral prévoit que les communes associées conservent pour l'élection sénatoriale un nombre de députés égal à celui dont elles auraient disposé en l'absence de fusion. L'absence de précision sur les conditions d'application de cette disposition conduit ces communes associées à bénéficier d'une double représentation au sein du collège sénatorial, tandis que les communes auxquelles elles sont rattachées peuvent voir leur représentation minorée. Ainsi, dans les communes d'au moins 9 000 habitants, la commune associée bénéficie, d'une part, des députés auxquels elle aurait eu droit en l'absence de fusion et, d'autre part, de députés de droit qui sont ses élus au sein du conseil municipal. La commune de rattachement, plus peuplée que la commune associée, peut alors disposer d'un nombre de députés inférieur à celui de la commune associée. Aussi est-il envisagé de compléter les dispositions du code électoral en indiquant que la commune de rattachement dispose également d'autant de députés qu'elle en aurait eu en l'absence de fusion et que les députés de droit sont déduits du nombre de députés à élire, tant au titre de la commune de rattachement qu'au titre de la commune associée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43961

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5449

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3019